

Fonds de développement en économie sociale

Adoptée le 26 novembre 2025

Avec la participation financière de

Québec 

Table des matières

1. FONDS DE DÉVELOPPEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE.....	2
1.1 DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	2
1.2 PRINCIPES DIRECTEURS	2
1.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	2
1.4 PROJETS NON ADMISSIBLES	3
1.5 ÉVALUATION DES PROJETS	3
1.6 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	4
1.7 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	4
1.8 CONDITIONS DE VERSEMENT	4
2. VOLETS DE FINANCEMENT	5
2.1 VOLET 1 : CONCRÉTISATION D'UN PROJET D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	5
2.3 VOLET 2 : FINANCEMENT AU DÉMARRAGE OU À L'EXPANSION D'UNE ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	5
2.4 DÉPENSES ADMISSIBLES	5
2.5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES	5
2.6 VOLET 3 : CONSOLIDATION D'UNE ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	6
2.6.1 <i>Critères spécifiques</i>	6
2.7 VOLET 4 : SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES EN ÉCONOMIE SOCIALE	6
2.7.1 <i>Admissibilité</i>	6
2.7.2 <i>Modalités</i>	6

1. FONDS DE DÉVELOPPEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE

1.1 Définition de l'économie sociale

L'économie sociale fait référence aux activités et aux organismes issus de l'entrepreneuriat collectif qui respectent les principes suivants :

- ❖ Finalité de services aux membres de la collectivité ;
- ❖ Autonomie de gestion ;
- ❖ Processus de décision démocratique ;
- ❖ Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus ;
- ❖ Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

Les entreprises du secteur de l'économie sociale produisent des biens et des services qui sont viables financièrement et procurent des emplois durables et de qualité. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes. Elles peuvent être développées dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

1.2 Principes directeurs

Le service de *Développement économique et soutien aux entreprises* de la MRC de Montcalm dispose d'un budget lui permettant d'aider financièrement et techniquement les promoteurs désirant démarrer, consolider ou développer un projet d'entrepreneuriat collectif dans le cadre du Fonds de développement en économie sociale (FDÉS). Le FDÉS constitue un fonds d'aide sous forme de subvention aux entreprises de l'économie sociale de son territoire ayant un impact sur la création ou le maintien d'emplois ainsi que sur le développement socio-économique répondant aux besoins de la collectivité. La participation peut également se présenter sous forme de capital social.

Le Fonds Nouvel entrepreneur a été mis en place avec la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité.

1.3 Critères d'admissibilité

- Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un projet d'économie sociale tel que défini par la présente politique ;
- Le siège social de l'entreprise collective doit être localisé sur le territoire de la MRC de Montcalm pour la durée de l'entente entre la MRC et le promoteur ;
- L'entreprise doit avoir un statut légal d'organisme à but non lucratif :
 - Organisme à but non lucratif (OBNL) incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
 - Coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C67.2).
- Le projet doit poursuivre une finalité sociale et répondre à des besoins sociaux ou environnementaux, c'est-à-dire des besoins dont la rentabilité est mesurée en fonction des effets bénéfiques sur la communauté concernée ou desservie par le projet d'économie sociale ;
- Le projet comprend la vente de produits et/ou de services solvables, c'est-à-dire des produits et des services pour lesquels il existe un marché établi et/ou à développer ;
- Le projet doit créer ou maintenir des emplois réels, durables et de qualité sur le territoire de la MRC de Montcalm ;
- Le projet doit présenter de bonnes perspectives de viabilité financière, c'est-à-dire que l'équilibre financier repose sur des revenus autonomes et/ou sur la contribution complémentaire de partenaires privés, municipaux ou gouvernementaux ;

- Le FDÉS doit financer un projet d'une durée limitée, de nature ponctuelle et non récurrente, sans inclure les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire ;
- Le FDÉS ne peut se substituer à d'autres formes d'aide financière disponible aux entreprises d'économie sociale. Les entreprises qui bénéficient d'un programme spécifique d'aide à la consolidation ne sont pas admissibles au FDÉS ; les aides financières combinées provenant du gouvernement provincial, fédéral et de la MRC de Montcalm, ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Le promoteur doit contribuer à 20 % du coût du projet.

1.4 Projets non admissibles

Conformément aux conditions du Fonds régions et ruralité (FRR), les projets des domaines suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets dans le domaine de la restauration ;
- Les projets d'entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier ;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR¹ ;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse ;
- Les demandeurs inscrits au RENA ;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

1.5 Évaluation des projets

Qualification des projets

Pour se qualifier au FDÉS, le promoteur doit respecter l'ensemble des principes et des règles de fonctionnement définis ci-dessous :

- Le bien commun

L'organisme d'économie sociale a pour finalité de produire des biens et des services à ses membres ou à la collectivité.

- L'autonomie de gestion

L'organisme a une autonomie de gestion par rapport à l'État.

- La démocratie

L'organisme intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant les usagers et les employés.

- La primauté de la personne

L'organisme défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et de ses revenus.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondant aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations.

- Le principe de participation

L'organisme fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

- Évaluation des projets

Si le promoteur respecte l'ensemble des principes et des règles de fonctionnement décrit ci-dessus, le projet sera évalué en fonction des critères suivants :

- Rentabilité sociale ;
- Vitalité associative et ancrage dans le milieu ;
- Expertise et compétences des promoteurs (coordination et conseil d'administration) ;
- Création et maintien d'emplois réels, durables et de qualité ;
- Marché ;
- Qualité de la production et de l'exploitation ;
- Structure financière viable ;
- Qualité et valeur de l'actif ;
- Garantie de réalisation du projet.

1.6 Nature de l'aide financière

L'aide financière, d'un maximum de 75 000 \$, sera versée sous forme de subvention non remboursable, il ne peut s'agir de subventions récurrentes.

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles pour chacun des projets. Une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur.

Il n'y a pas de date limite au dépôt d'une demande pour le Fonds de développement de l'économie sociale. Les projets reçus seront analysés en entrée continue. Seuls les dossiers complets et admissibles seront traités, et ce, à l'intérieur d'un délai de 60 jours.

L'attribution des fonds est assujettie à leur disponibilité.

1.7 Détermination du montant de l'aide financière

L'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies et ce, à la satisfaction de la MRC de Montcalm. Le montant de l'aide financière consentie par la MRC sera déterminé en fonction de la demande et en fonction des besoins spécifiques de chaque projet.

1.8 Conditions de versement

Tous les projets acceptés et pour lesquels une aide financière est accordée devront faire l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole d'entente définira les conditions des versements de l'aide financière et les obligations des parties.

En acceptant la subvention, le promoteur s'engage à collaborer avec la MRC dans une démarche de suivi pour la durée du protocole d'entente à raison d'une fréquence minimale d'une fois tous les trois mois.

Dans le cas où l'organisme serait vendu ou cédé et/ou qu'il ne répond plus à la définition de l'économie sociale, telle que reconnue par la MRC, l'organisme sera tenu de rembourser en partie ou en totalité le montant de la subvention octroyée dans le cadre du FDÉS. La transformation d'une entreprise d'économie sociale en entreprise à but lucratif ne peut se faire sans l'autorisation écrite de la MRC de Montcalm.

2. VOLETS DE FINANCEMENT

Toute tranche d'aide financière octroyée ne crée aucune obligation pour la MRC de Montcalm d'accorder quelque aide supplémentaire que ce soit. L'admissibilité au volet Concrétisation ne donne pas automatiquement droit à l'obtention d'une aide en vertu du volet Démarrage/Expansion, du volet Consolidation ou du volet Développement des compétences et inversement. Chaque dépôt de projet dans un volet devra être traité indépendamment.

Dans tous les cas, les projets déposés doivent respecter la définition d'économie sociale telle que définie au point 1.1 du présent document.

2.1 Volet 1 : Concrétisation d'un projet d'économie sociale

La concrétisation d'un projet d'entreprise d'économie sociale renvoie à la réalisation d'études de faisabilité, d'études de marché ou à la formulation d'un plan d'affaires. Cette concrétisation est surtout valable dans un projet exigeant une expertise sectorielle fine ou dans le cas de nouveaux créneaux à valeur ajoutée pour vérifier la rentabilité de la mise en marché d'un produit ou d'un service.

2.3 Volet 2 : Financement au démarrage ou à l'expansion d'une entreprise d'économie sociale

L'aide financière sera accordée pour démarrer une nouvelle entreprise d'économie sociale ou pour le développement de nouvelles activités ou de nouveaux marchés.

2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaire et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement) ;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaire et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - › la réalisation d'un plan d'affaires,
 - › l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
 - › l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
 - › la définition et la mise au point d'un concept,
 - › la programmation d'activités,
 - › le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets ;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet.

2.5 Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;

- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante (téléphonie, loyer, assurances, etc.) ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

2.6 Volet 3 : Consolidation d'une entreprise d'économie sociale

L'aide financière sera accordée pour des projets de consolidation d'entreprises d'économie sociale qui présenteront un plan de redressement accompagné d'un diagnostic.

2.6.1 Critères spécifiques

Le projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- ❖ Un projet à caractère structurant, favorisant le développement à long terme de l'entreprise ;
- ❖ Un projet augmentant la capacité organisationnelle ou améliorant le fonctionnement administratif ;
- ❖ Un projet augmentant la capacité de produire des biens ou d'offrir des services.

2.7 Volet 4 : Soutien au développement des compétences en économie sociale

La MRC soutiendra, pour ce qui est du développement des compétences, le personnel administratif et/ou des membres du conseil d'administration des entreprises d'économie sociale existantes.

Pour ce faire, le FDÉS allouera une somme afin d'accroître leurs compétences par le biais de formation reliée à leurs champs d'action.

2.7.1 Admissibilité

- Les dépenses admissibles sont les frais d'inscription et le coût du matériel didactique.

2.7.2 Modalités

- Le contenu et le type d'activité de formation doivent être approuvés préalablement par la MRC ;
- 50 % des frais sont remboursables sur présentation de factures, d'une attestation de participation et d'une évaluation de la formation.